

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2020- L0643/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise GLOBAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RCNR/PBAM/CTKR pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives au profit de la Commune de Tikaré (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 septembre 2020 de l'entreprise GLOBAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur M. Emile OUSSOU, directeur de l'entreprise GLOBAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aristide YOUNGBARE, Secrétaire général de la Commune de Tikaré ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane KOUANDA, représentant E.S.S.F (lot 01) et Messieurs Brahim SANKARA et Pascal TAPSOBA, agents de S.S.B (lot 02) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RCNR/PBAM/CTKR pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives au profit de la Commune de Tikaré (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2933 du mardi 29 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 01 octobre 2020 ; que l'entreprise GLOBAL a saisi l'ORD par lettre en date du 30 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Kongoussi a lancé la demande de prix n°2020-04/RCNR/PBAM/C'TKR pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives (lots 01 et 02) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GLOBAL non conforme car elle fait l'objet de suspension par l'ARCOP jusqu'à la date du 26 juillet 2021 pour défaillance dans l'exécution de commande publique ; qu'également pour le non-respect des soumissions séparées par le lot indiqué dans l'avis ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la suspension de son entreprise a pris fin le 26 juillet 2020 et non prévu pour prendre fin le 26/07/2021(Références à la lettre rectification de la liste des entreprises exclues du 31/08/2020 suivant N° 2020/189/ARCOP/SP/DCE/os et de la liste des entreprises exclues et défaillantes au 31/08/2020 ; que concernant le grief portant sur le non-respect des soumissions séparées ; que la soumission séparée se réfère à la lettre de soumission et à la proposition financière qui ne devront pas être cumulées pour l'ensemble des lots postulés ; que dans son cas les lettres de soumission pour les deux (02) lots ont été séparées par lot dans l'offre financière ainsi que l'offre technique ; que cela est pareil pour le devis estimatif et le bordereau des prix unitaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante note que sur le site Web de l'ARCOP, l'entreprise a été suspendue ; qu'il existe deux (02) publications qui semblent se contredire ; qu'en outre, le dossier d'appel à concurrence a indiqué que les soumissions doivent être séparées ; que le requérant n'ayant pas respecté cette obligation son offre a été écartée ;

considérant que les attributaires aux deux lots n'ont pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note qu'il est constant que l'entreprise Global a été suspendue par décision n°2019-D0013/ARCOP/ORD du 26 juin 2019 ; que cette suspension de toute participation à la commande publique d'une durée d' un (01) an prenait fin le 26 juillet 2020 ; qu'il est également constant que le présent appel à concurrence a été publié dans le quotidien des marchés publics le mardi 25 Août 2020 et la date de dépouillement le 03 septembre 2020 ; qu'à ces dates l'entreprise GLOBAL avait purgé sa sanction de sorte que son offre ne saurait être écartée sur la base d'une telle suspension ; que par ailleurs, la séparation des offres ne renvoient pas à une séparation physique des offres ; que l'examen de son offre, démontre que les propositions du requérant aux deux (02) lots sont distinctes et que c'est donc, à tort que la CCAM a écarté son offre sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise GLOBAL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise GLOBAL est fondée ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RCNR/PBAM/CTKR pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives au profit de la Commune de Tikaré (lots 01 et 02 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 octobre 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**